



Genève, le 12 juillet 2024

Destinataire

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Isabel Grüninger
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne

Par courriel : Isabel.Grueninger@finma.ch

Concerne :

prise de position sur le projet de Circulaire FINMA sur les Règles de Comportement LSFIN (ci-après « le projet ») mis en consultation au 15 juillet 2024

Madame, Monsieur,

Le Groupement des Compliance Officers de Suisse romande et du Tessin (GCO), en tant qu'association professionnelle œuvrant pour la profession de conformité réglementaire, prend acte du projet de circulaire mis en consultation et tient à remercier la FINMA pour l'opportunité ainsi offerte de nous prononcer sur les éléments de clarification attendus et proposés par la FINMA.

1. Section III

- a. Chiffre marginal 3 : Le texte sur les concepts n'est pas clair dans sa version française. Nous suggérons l'utilisation de "bullet points" afin de déterminer si la condition (4ème ligne) est applicable uniquement au placement d'instruments financiers ou à toutes les activités "hors champ". Il pourrait être opportun d'ajouter des exemples concrets, voire de compléter en regard de ce qui avait été établi dans le commentaire du DFF de l'art. 2 et 3 de l'OSFIN (6 novembre 2019).

2. Section IV

- a. Cm 5 : L'absence de définitions des concepts (par ex. « contrats sur la différence ») est un problème. La brochure sur les risques de Swissbanking sert déjà d'informations générales sur les risques pour beaucoup d'assujettis. Nous suggérons de compléter ce chiffre marginal.
- b. Cm 6 : La précision à apporter soulève beaucoup de questions car le concept de couverture (« hedging ») n'est pas évoqué.
- c. Cm 6 : Cette même précision sur les CFD vise-t-elle aussi que les ordres donnés directement par les clients ("execution only") sur de tels produits ? Dans l'affirmative, les obligations découlant du chiffre marginal

PUBLIC



donnent le sentiment que ce sont les activités de l'intermédiaire financier, puisqu'il devrait en indiquer les impacts financiers.

- d. Concentration dans les portefeuilles (Cm 9 à 12)
 - i. Afin de faciliter les obligations des prestataires de services financiers, nous suggérons de reformuler les concepts de "nature et étendue des gros risques" en clarifiant leur définition.
 - ii. Par ailleurs, les seuils mentionnés aux cm 10 et 11 ne semblent pas alignés entre le texte de la circulaire et son commentaire, nous suggérons que la FINMA précise ses attentes en considérant les actifs comme les « valeurs refuges » (obligations d'état par ex) qui peuvent faire l'objet d'un traitement spécifique. En effet, un portefeuille composé de 30% d'obligations de la Confédération amène un risque de concentration à la lecture de cette section du projet soumis en consultation. Est-ce bien ce qui est attendu des prestataires de services financiers ?
 - iii. Enfin, le concept de concentration ne découle pas directement des bases légales posées par la LSFIn ou OSFin. Dès lors, la FINMA définit ses critères comme des exigences complémentaires aux bases précitées.
- e. Cm 12 : Les "produits structurés" peuvent autant générer un risque émetteur (donc indice de concentration de 20% à surveiller) que créer une exposition à un titre individuel (10% comme référence cette fois), nous suggérons soit de les exclure également, soit de définir leur spécificité sous l'angle de leurs risques.
- f. Cm 14 : Nous suggérons de définir la notion de "complexité".
- g. Cm 23 : Nous suggérons d'explicitier ce que sont les « propres instruments financiers » afin de lever tout doute en lien par exemple avec les « active managed certificates » (AMC).
- h. Cm 24 : De notre lecture, "uniquement" signifie qu'à défaut d'être à 100% investis dans ses propres produits, il n'y a pas de prise en compte "unique". Est-ce bien l'interprétation et l'attente de la FINMA ? Dans la négative, nous suggérons que la FINMA précise mieux les règles de comportement à adopter ici.
- i. Cm 25 : Les prestataires de services financiers attendaient des précisions quant aux exigences en lien avec le double dipping. Cette absence pourrait, à nos yeux, entraîner des approches distinctes, entraînant ainsi une insécurité juridique.
- j. Cm 26 : Comme la mise en évidence visuelle a un impact sur les contrats, et qu'il n'est pas précisé si les contrats existants à l'entrée en vigueur font l'objet de mesures transitoires, nous recommandons à la FINMA de prévoir de tels délais transitoires, ou de simplifier l'approche pour les contrats existants. En effet, la clientèle a déjà « subi » des rounds de signatures documentaires en lien avec la LSFIn. En imposer de nouveaux risques de déstabiliser la clientèle existante.

PUBLIC



Groupement des Compliance Officers de Suisse Romande et du Tessin, GCO

- k. Cm 29 : Autant cette disposition peut être mise en place sans grosse difficulté pour la gestion de fortune sur base de portefeuille modèle, autant l'information pour le conseil est plus compliquée car les transactions peuvent après coup déclencher un devoir d'information. Dès lors, nous suggérons de limiter l'information attendue à une information précontractuelle, voire à une information distincte entre la gestion de fortune et le conseil en placement.
- l. En complément, des dispositions transitoires devraient être prévues pour introduire cette exigence immédiatement pour les nouveaux clients et au plus tard à la prochaine revue des profils de risque pour les autres clients, et ce, pour éviter une re-documentation de tous les profils existants

Enfin, il nous semble que beaucoup de prestataires attendaient une prise de position de la FINMA sur la périodicité du renouvellement des profils de risque (pour les cas qui n'auraient pas fait l'objet d'événement entraînant une redocumentation). L'insécurité juridique de la mise à jour du profil devrait être clarifiée et ajoutée.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Groupement des Compliance Officers de Suisse romande et du Tessin, GCO

Au nom du Comité

Dr. Birgul Cotelli
Présidente

Jean-Christophe Caucheteux
Trésorier

PUBLIC